

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

*Extrait des minutes du Secrétaire
de la Cour d'Appel de Paris*

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 06 JUIN 2013

(n° **100**, 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/16283**

Décision déferée à la Cour : rendue le **18 Juillet 2012**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 125-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société DISTRISOL REUNION, S.A.R.L.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : C/O FICASA - 75 rue du Karting - La JAMAÏQUE - 97490
SAINTE CLOTILDE
élisant domicile au cabinet de Maître Alain FISSELIER
13 rue du Mail - 75002 PARIS

assistée de la SCP FISSELIER & ASSOCIES,
avocats associés au barreau de PARIS,
toque : L0044
13 rue Mail 75002 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

représentée par M. Mathieu CACCUALI, muni d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 14 mai 2013, en audience publique, l'avocat de l'appelant ne s'y
étant pas opposé, devant M. Christian REMENIERAS, Président de chambre, chargé du
rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée
de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

17/11

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, substitut général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu la déclaration de recours déposée le 03 septembre 2012 par Maître Alain FISSELIER pour la société DISTRISOL REUNION, SARL contre la décision enregistré sous le n° 125-38-11 du comité de règlement des différends et des sanctions CoRDIS de la Commission de l'Energie (C.R.E.) en date du 18 juillet 2012 ;

Vu les conclusions de désistement d'instance déposées le 12 octobre 2012 par Maître Alain FISSELIER pour la société DISTRISOL REUNION, SARL ;

Sur ce,

Il convient de donner acte à la société DISTRISOL REUNION, SARL de son désistement, et en conséquence, de constater l'extinction de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société DISTRISOL REUNION, SARL de son désistement,

Constata l'extinction de l'instance pendante devant la cour sous le n° RG : 2012/16283,

Laisse les dépens à la charge de la société DISTRISOL REUNION, SARL.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Benoît TRUET-CALLU

Christian REMENIERAS



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFIRMÉE
Le Greffier en Chef

19